

propre à vostre charge qualité & vsage desdites terres, en departir telles parts & portions, leur donner & attribuer tels tiltres honneurs, droits pouuoirs & facultez que vous verrez besoing estre, selon les qualitez, conditions & merites des personnes du pais ou autres. Sur tout peupler cultiuer & faire habiter lesdites terres, le plus promptement soigneusement & d'extremement, que le temps les lieux & comodez le pourrōt permettre: en faire ou faire faire à ceste fin la decouuerture & recognoissance en l'estendue des costes maritimes & autres contrees de la terre ferme, que vous ordonnerez & prescrirez en l'espace susdite du quarantiesme degré iusques au quarantesixiesme, ou autrement tant & si auant qu'il se pourra le long desdites costes, & en la terre ferme. Faire soigneusement rechercher & recognoistre toutes sortes de mynes d'or & d'argent, cuiure & autres metaux & myneraux, les faire fouiller, tirer purger & affiner, pour estre conuertis en vsage, disposer suivant que nous auons prescrit par les Edicts & reglemens que nous auons faits en ce Royaume, du profit & emolument d'icelles, par vous ou ceux que vous aurez establis à